

RÈGLEMENT #199 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi, entrée en vigueur le 6 novembre 2009, prévoit que les municipalités doivent adopter un règlement de prévention des incendies pour lequel elles s'engagent à intégrer le contenu minimal exigé dans le dit schéma;

ATTENDU QUE le conseil désire confier la prévention des incendies pour les risques faibles et moyens à son service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE le conseil désire confier la prévention des incendies pour les risques élevés et très élevés ainsi que la supervision de la prévention des risques faibles et moyens aux techniciens en prévention des incendies (TPI) de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné préalable lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 10 janvier 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Dubois, secondé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 199 soit adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

Le présent règlement portera le titre de :
« **RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES** »

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 3 – APPLICATION DES CODES EN VIGUEUR

L'ensemble des dispositions contenues à l'intérieur des codes suivants soit : *Code de construction du Québec – Code national du bâtiment Canada 2005* (modifié) et *Code national de prévention des incendies – Canada 2005*, s'applique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil désigne les membres de son service de sécurité incendie afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques faibles et moyens se trouvant sur le territoire de la municipalité. Cependant, les techniciens en prévention des incendies (TPI) de la MRC d'Abitibi appliqueront le présent règlement pour les risques faibles et moyens comprenant les immeubles d'habitations déterminés par le directeur du service de sécurité incendie desservant la municipalité.

Le conseil désigne les membres de son service de sécurité incendie comme étant l'autorité compétente afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques faibles et moyen se trouvant sur le territoire de la municipalité et les techniciens en prévention des incendies (TPI) de la MRC d'Abitibi comme étant l'autorité compétente afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques élevés et très élevés se trouvant sur le territoire de la municipalité.

L'autorité compétente, chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h et 20h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi qu'à l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 5 - PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Le conseil autorise les membres de son service de sécurité incendie et les techniciens en prévention des incendies (TPI) de la MRC d'Abitibi ou toute autre personne à être désignée par résolution à délivrer les constats d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. D'une amende minimale de 500,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 1 000,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tout les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de la présente section et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise pour chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément à cette présente section.

ARTICLE 6 – DISPOSITION INCOMPATIBLES

Le présent règlement remplace tout règlement ou toute disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Jacques Riopel
Maire

Aline Guénette
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 janvier 2011
Adoption du règlement : 7 février 2011
Avis public : 17 février 2011